

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DAC 1468 Subvention (60.000 euros) et avenant avec l'association Centre de promotion du livre de jeunesse - Seine Saint Denis (93100 Montreuil).

**M. Bruno JULLIARD et Mme Pauline VERON,
rapporteurs.**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention et la signature d'un avenant avec l'association Centre de promotion du livre de jeunesse Seine Saint Denis ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission, et par Mme Pauline VERON, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 60.000 euros est attribuée à l'association Centre de promotion du livre de jeunesse Seine Saint Denis 3, rue François Debergue, 93100 Montreuil pour l'organisation du Salon du livre et de la presse jeunesse 2014.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°2 à la convention triennale, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Centre de promotion du livre de jeunesse Seine Saint-Denis. 2014_02070 (DAC), 2014_05947 (DJS), 2014_07129 (SG) 19546.

Article 3 : La dépense correspondante, sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2014 et ainsi répartie :

Pour un montant de 40.000 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 033, ligne VF40004 subvention de fonctionnement au titre de la Culture.

Pour un montant de 10.000 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 422, ligne VF88004 subvention de fonctionnement au titre de la jeunesse.

Pour un montant de 10.000 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 020, ligne VF02005 subvention de fonctionnement au titre des relations avec les collectivités territoriales.